

Montréal, le 6 juillet 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Hydro-Québec- Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Transmission des renseignements requis à l'annexe II de la Loi de  
l'énergie pour l'année 2019  
Dossier de la Régie : R-9001-2019**

---

Cher confrère,

Dans sa lettre du 24 janvier 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) a mentionné ce qui suit :

*« La Régie observe qu'il est prévu que plusieurs suivis devraient être traités dans le cadre du rapport annuel. Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de faire le même exercice, soit d'identifier les suivis qui demeurent et ceux devenus caducs dans le nouveau contexte réglementaire, et de déposer la liste dans le rapport annuel 2019. Elle demande également au Distributeur de préciser le mode de traitement qu'il privilégie pour les suivis qui demeurent mais qui, selon lui, ne seront plus traités dans le rapport annuel. »<sup>1</sup>*

À cet égard, la Régie demande au Distributeur de déposer les résultats de cet exercice dans le dossier mentionné en objet, **au plus tard le 16 juillet 2020, à 12h.**

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/ml

---

<sup>1</sup> Dossier R-4100-2019, pièce [A-0019](#), p. 2.